PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LORRAINE PELLETS SAS

21 Bis ROUTE DE MORBIEUX, BP 3
88290 Saulxures-sur-Moselotte

Références : S-24-226RP

Code AIOT : 0003014807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement LORRAINE PELLETS SAS implanté 21 Bis ROUTE DE MORBIEUX 88290 Saulxures-sur-Moselotte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite au signalement le jour même par l'OFB de rejets irisés dans les effluents aqueux de l'exploitant voisin (scierie Germain-Mougenot). Les investigations ont conduit à explorer une grande partie de la plate-forme et à découvrir les irisations qui font l'objet du présent rapport.

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier le respect de certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 octobre 2018 associé aux installations classées sous la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE avec le régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORRAINE PELLETS SAS
- 21 Bis ROUTE DE MORBIEUX 88290 Saulxures-sur-Moselotte
- Code AIOT : 0003014807
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est spécialisé dans la fabrication de pellets de bois. Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué de l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Pollution

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été découvert des irisations (type hydrocarbure) dans les rejets d'eaux pluviales de l'exploitant. Une pollution des sols au niveau du point de rejet est suspectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 02 février 1998 modifié en matière de :

(...)

- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 22 février 1998 : « Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. (...) ».

Constats :

Au niveau de l'exutoire des eaux pluviales vers le milieu naturel (en aval du dispositif de traitement par séparateur hydrocarbure), l'inspection a constaté:

- des irisations portées par le flux aqueux ;
- des dégagements irisés lorsque le sol est piétiné.

Les irisations constatées sont des signes de présence d'hydrocarbures, substances dangereuses dont la réduction est recherchée par l'action du séparateur hydrocarbure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de caractériser les rejets et la concentration d'hydrocarbures dans les sols. Il est attendu que l'exploitant mène des analyses à ce titre. Dès réception des rapports d'analyse, une copie en sera transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois